COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
25 NOVEMBRE 2022

*****

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

*****

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque Le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**
J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**
M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O. SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**
L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 17 octobre 2022 et le procès-verbal de sa séance du 21 octobre 2022.

2. Modification budgétaire du CPAS - Modifications budgétaires n°2 (service ordinaire et extraordinaire) - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008, modifié le 30 janvier 2014, adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et notamment certaines dispositions relatives à la tutelle des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 disposant que les actes des Centres Publics d'Action sociale portant sur le budget des Centres Publics d'Action Sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les projets de modifications budgétaires n°2/2022 (service ordinaire et extraordinaire) établis par le Comité de Direction du C.P.A.S. (article 6 § 3 du décret du 18 avril 2013, MB 22.08.2013, modifiant la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu le rapport favorable de la Commission Budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en charge du C.P.A.S., Monsieur François GILLET ;

Vu les modifications budgétaires n°2/2022 (service ordinaire et extraordinaire) votées en séance du 18 octobre 2022 du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées au secrétariat communal en date du 25 octobre 2022 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant que les modifications se résument comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente (ordinaire) Budget initial/MB précédente (extraordinaire)	918.060,69 15.700,00	918.060,69 15.700,000	
Augmentation (ordinaire)	66.068,99	67.673,99	- 1.605,00
Diminution (ordinaire) Diminution (extraordinaire)	 - 1.488,60	- 1.605,00 - 1.488,60	- 1.605,00
Résultat (ordinaire) Résultat (extraordinaire)	984.129,68 14.211,40	984.129,68 14.211,40	

Entendu le rapport de Monsieur QUIRYNEN Luc, Président du C.P.A.S., sur les modifications budgétaires n°2/2022 (service ordinaire et extraordinaire) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : D'approuver les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 (service ordinaire et extraordinaire) du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération du 18 octobre 2022.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur QUIRYNEN Luc, Président du CPAS ;
- Madame GUEIBE Christie, Directrice générale du CPAS ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier du CPAS ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière de la Commune.

3. Budget du CPAS 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008, modifié le 30 janvier 2014, adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment certaines dispositions relatives à la tutelle des Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 disposant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale arrêtant en séance du 17 novembre 2022 le budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget, approuvé à l'unanimité des Conseillers de l'Action Sociale présents, déposé au secrétariat communal le 14 novembre 2022, est présenté comme suit :

Service Ordinaire : - Recettes : 967.404,06 € - Dépenses : 967.404,06 € - Intervention communale : 390.000 €	Service Extraordinaire : - Recettes : 2.700 € - Dépenses : 2.700 €

Vu le rapport de la Commission budgétaire établi le 4 novembre 2022 sur le projet de budget conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable rendu le 7 novembre 2022 par le Directeur financier en charge du CPAS, Monsieur GILLET François ;

Considérant que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. le 14 novembre 2022 conformément à l'article 26 bis §1er, 1° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Entendu le rapport de politique générale de Monsieur QUIRYNEN Luc, Président du CPAS, sur le budget 2023 du CPAS ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, Madame BAUVAL Anne , émis le $$ novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : D'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2023 conformément aux pièces annexées à la présente tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 17 novembre 2022.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur QUIRYNEN Luc, Président du CPAS ;
- Madame GUEIBE Christie, Directrice générale du CPAS. ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier du CPAS ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière de la Commune.

4. Budget communal 2023 – Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable du 14 novembre 2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du $$$ novembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les prévisions annuelles seront générées et envoyées via l'outil e-comptes ;

Considérant que la Commune d'Attert se doit de se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : D'approuver le projet de budget 2023 résumé comme suit :

- **D'approuver le budget ordinaire 2023 ;**
- **D'approuver le budget extraordinaire 2023 ;**

1. Tableau de synthèse (partie centrale)

SERVICE ORDINAIRE				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.232.452,19	249.499,92	44.257,83	15.437.694,28
Prévisions des dépenses globales	15.191.857,36	0,00	0,00	15.191.857,36
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	40.594,83	249.499,92	44.257,83	245.836,92

SERVICE EXTRAORDINAIRE				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.708.922,80	0,00	5.854.712,02	7.854.210,07
Prévisions des dépenses globales	13.708.922,09	0,00	0,00	7.854.210,07
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

2. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**11.877.715,91**	**3.093.870,00**
Dépenses exercice proprement dit	**9.875.114,04**	**8.415.170,61**
Boni / Mali exercice proprement dit	**2.002.601,87**	**-5.321.300,61**
Recettes exercices antérieurs	**245.836,92**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**1.983,80**	**92.000,00**
Prélèvements en recettes	**50.000,00**	**6.163.300,61**
Prélèvements en dépenses	**2.200.000,00**	**750.000,00**
Recettes globales	**12.173.552,83**	**9.257.170,61**
Dépenses globales	**12.077.097,84**	**9.257.170,61**

Boni / Mali global	**96.454,99**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS	**390.000**	25/11/2022
Fabrique d'Église d'Attert-Grendel	**5.806,27**	30/09/2022
Fabrique d'Église de Heinstert	**8.905,97**	30/09/2022
Fabrique d'Église de Lischert	**1.358,39**	30/09/2022
Fabrique d'Église de Metzert	**2.882,48**	30/09/2022
Fabrique d'Église de Nobressart	**19.351,12**	21/10/2022
Fabrique d'Église de Nothomb	**14.595,75**	30/09/2022
Fabrique d'Église de Parette	**1.125,88**	30/09/2022
Fabrique d'Église de Post	**8.512,55**	30/09/2022
Fabrique d'Église de Schockville	**2.271,80**	21/10/2022
Fabrique d'Église de Thiaumont	**14.476,68**	30/09/2022
Fabrique d'Église de Tontelange	**6.046,03**	30/09/2022
Zone de police	**250.167,07**	/
Zone de secours	**284.866,00**	/

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. **Vente d'un bien à Parette - Approbation de l'acte de vente**

Le Conseil communal, en séance publique,

En application des articles L1122-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Premier Échevin, Monsieur Benoît TASSIGNY, se retire lors de l'examen de ce point.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Madame TASSIGNY Sophie et Monsieur TASSIGNY Arnaud ont manifesté leur intérêt quant à l'acquisition d'un bien appartenant à la Commune d'Attert cadastré comme suit :

COMMUNE D'ATTERT - 3ème Division NOTHOMB - Section H :

Désignation cadastrale	Nature	Superficie
351H	terre V.V.	un are soixante centiares (01a 60ca)

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet décidant du principe :
- de vendre le bien prédécrit pour un montant de vingt-cinq mille euros (25.000€) ;
- de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentifiant la présente opération immobilière pour cause d'utilité publique à intervenir et pour représenter la Commune d'Attert ;

Vu le projet d'acte ainsi établi par Madame Julie Baonville, Commissaire auprès de la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis préalable à la Directrice financière le $$ novembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité (favorable) rendu par la Directrice financière en date du $$ novembre 2022 ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L1124-40 § 1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoirement requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte de vente établi par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg dans toutes ses clauses et conditions.

Article 2 : De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte et représenter la Commune d'Attert en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, M.B. 7 mars 2022.

Article 3 : De dispenser la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de prendre inscription d'office.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Madame BAONVILLE Julie, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition - Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, en trois exemplaires ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux" - Ratification du dossier de candidature

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 approuvant le dossier de candidature de la Commune d'Attert dans le cadre de l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux établie comme suit :
Vu l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux, initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité ;
Vu la délibération en date du 30 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé du principe de répondre pour le 25 octobre prochain à l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux" ;
Considérant qu'il vise à maintenir et développer, dans une perspective de développement durable, des services en zone rurale via le renforcement des maisons multiservices qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel de tiers-lieu pour répondre aux besoins de la population (besoins de services de proximité, de services adaptés, de nouvelles dynamiques et de nouveaux usages) ;
Considérant que cet appel à projets a pour vocation :

- *de développer des espace-ressources dédiés à la vie sociale autres que le lieu de travail et le domicile (tiers-lieux) ;*
- *pour améliorer l'offre de services hybride en zones rurales au travers de ces espaces multifonction et le mélange de publics différents ;*
- *lequel bénéficiera d'une large accessibilité à ces services (tout public, comme tel - tous les acteurs locaux, l'ensemble de la population - mais également en termes de mobilité et d'horaire) ;*
- *ces services étant soutenus par un large partenariat pour développer une offre hybride ;*

Considérant que les candidatures (formulaire de candidature et le budget prévisionnel établi sur 3) devront être déposées le 25 octobre 2022 ;
Considérant qu'elles seront évoluées sur les critères suivants :

- *Multifonctionnalité (20 pts) : l'offre de service doit être adapté aux besoins non-rencontrés des habitants (analyse argumentée, complémentarité/synergie avec d'autres services ou projets) ;*

- *Ancrage territorial et dynamique collective (20 pts) : le projet doit être issu d'un processus participatif, d'une démarche ascendante, d'une dynamique collective - mobiliser des partenaires locaux ;*
- *Accessibilité du projet et offre en matière d'intermodalité (20 pts) : accessible à tous, intermodalité ou a contrario diminution des déplacements en favorisant la connectivité ;*
- *Maturité du projet (20 pts) : le projet doit disposer d'antécédents ou au moins avoir fait l'objet d'une phase d'identification des besoins ou d'une ébauche ;*
- *Viabilité et potentiel de développement du projet (15 pts) : viabilité économique - mutualisation des moyens et ressources ;*
- *Lieu de vie (15 pts) : accueil, animation du lieu, qualité des aménagements et des équipements, autonomie d'accès, accessibilité horaire (soirée, week-end) ;*
- *Caractère évolutif (5 pts) : dans les services offerts, ses modalités d'animation, de fonctionnement mais également dans la configuration matérielle du lieu ;*
- *Contribution au développement territorial (5 pts) : dans ses aspects économiques, sociaux et/ou culturels et dans sa dynamique de transition ou de résilience en prenant en compte des dimensions d'innovation sociale, d'économie circulaire, de développement durable, de transition écologique, de changement climatique... ;*
- *Faisabilité et autorisations requises (5 pts) : viabilité juridique et administrative ;*
- *Innovation (5pts) ;*

Considérant que le projet retenu pourra faire l'objet d'un subside plafonné à 680.000 euros - les dépenses devront être réalisés dans les 36 mois après la notification de la subvention - ; que dans l'hypothèse où le porteur de projet est une personne morale de droit public, une partie du subside pourra être dédiée au financement des adaptations nécessaires de l'infrastructure ;
Considérant que la Commune, en collaboration avec le Parc Naturel et l'ASBL Vibrer local Arelerland, propose d'introduire auprès de la Région un projet de Tiers-Lieu qui prendra place au sein de l'ancienne auberge, "L'Auberge du Val D'Attert" ;
Considérant que la proposition communale est le fruit d'une démarche ascendante faisant suite à une consultation citoyenne dont les résultats ont été compilés à la mi-octobre ;
Après en avoir délibéré ;
D É C I D E à l'unanimité,
Article 1er : D'approuver le dossier de candidature ci-joint dans toutes ses clauses et conditions.
Article 2 : D'approuver l'envoi du dossier de candidature pour au plus tard le 25 octobre 2022.

Considérant qu'une décision du Conseil communal est demandée dans l'esprit de transparence et de participation citoyenne que sous-tend l'appel à projets ; que la délibération du Collège communal prise avant le 1er novembre peut être suivie par une délibération du Conseil communal fournie au plus tard le 25 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;
D É C I D E

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 et partant, d'approuver le dossier de candidature dans toutes ses clauses et conditions tel qu'il a été transmis le 25 octobre 2022 auprès du Ministre de la Ruralité.

7. Troisième appel à projets « Maillage vert et bleu en milieu rural »

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 approuvant le dossier de candidature de la Commune d'Attert dans le cadre de l'appel à projets "Maillage vert et bleu en milieu rural" établie comme suit :
Considérant que l'adaptation au changement climatique impose le développement ou le renforcement de la résilience des territoires qui sont touchés par des tempêtes, des inondations, des vagues de chaleur et de sécheresse qui impactent toutes les couches de la population ;
Considérant que le Gouvernement wallon a lancé le 5 mai 2022 un nouvel appel à projets "Maillage vert et bleu en milieu rural" s'adressant aux communes ayant une population de moins de 15.000 habitants et une densité de population de moins de 500 habitants/km² ;
Considérant que les candidatures ne peuvent être portées que par les Communes ;
Considérant que les Communes sont toutefois encouragées à sceller des partenariats entre elles (projet transcommunal) et avec d'autres acteurs publics (comme par exemple une société locale de logements sociaux, la Province, etc) ou privés ;
Considérant que dans cet esprit une collaboration entre la Commune, le Parc naturel, le Contrat de Rivière et éventuellement le DNF serait favorable à l'admission du dossier de candidature ;
Considérant que l'ASBL du Parc naturel propose d'apporter une réponse à cet appel axée sur le maillage bleu ;
Considérant qu'elle propose de rétablir la continuité écologique du ruisseau de Schockville, de sa source jusqu'au centre du village de Post, soit sur un parcours d'environ 3,5 km ;
Considérant que le Collège communal - en séance du 1er juin 2022 - et le Conseil communal - en séance du 24 juin 2022 - a déjà pris connaissance d'un inventaire des points noirs à éliminer sur ce ruisseau et approuvé la liste des actions à réaliser dans le cadre de la participation de la Commune au Programmes d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle ;
Considérant que la Commune souhaite poursuivre ses efforts pour rétablir la continuité écologique du ruisseau de Schockville et réaliser les travaux nécessaires qui n'ont pu être précédemment retenus à défaut de budget ;
Vu le plan de repérage des travaux envisagés ;
Considérant qu'ils sont les suivants et sont estimés comme suit :

1. *Gué endommagé en forêt (réalisation d'un nouveau gué : 15.000 €)*
2. *Suppression d'un tuyau pour passage d'un chemin forestier (réalisation d'un gué : 15.000 €)*
3. *Sortie d'étang non franchissable (suppression de l'étang ou contournement de l'étang avec éventuelle passe à poisson et renaturation du site : 110.000€ (75.000€ de travaux et 5.000€ de plantations, 10.000€ d'acquisition du terrain et 20.000 d'études préalables)*
4. *Tuyau pour passage du bétail (réalisation d'un nouveau gué : 20.000€ (15.000 € de travaux et 5.000 de plantations)*

5. *Présence d'un seuil (pose d'un enrochement pour rampe rugueuse : 20.000€ (15.000 € de travaux et 5.000€ pour un panneau de communication reprenant l'intérêt des ouvrages 5, 6, 7 et 8)*
6. *Passages busés en aval du bassin d'orage (chemin d'accès pour curage SPW - Remplacement par des pertuis carré sous le lit du cours d'eau et de déflecteurs internes : 50.000 €)*
7. *Sortie du bassin d'orage (remplacement par des pertuis carré sous le lit du cours d'eau et de déflecteurs internes + éventuellement un tuyau escalier pour l'arrivée du bassin d'orage : 75.000 €)*
8. *Passage busé pentu sous un pont (réalisation d'un nouveau pont avec pertuis carré : 60.000 €)*
9. *Enlèvement d'une buse et remplacement d'un pont agricole (réalisation d'un nouveau pont avec lit naturel en dessous : 25.000 €)*
10. *Pertuis sous la route à rendre franchissable (rampe rugueuse en aval pour remonter la lame d'eau et déflecteurs internes : 15.000 €)*
11. *Adaptation de l'ouvrage du centre de Post à la confluence de trois ruisseaux (adaptation de l'ouvrage du centre de Post pour permettre sa franchissabilité + études pour éviter les éventuels débordements : 75.000 € (15.000€ d'études préalables, 1.000€ de plantations, 9.000€ de sensibilisation et mobilier public et 50.000€ de travaux)*
12. *Résolution de plusieurs entraves et obstructions du cours d'eau (destruction, enlèvement des châblis, entraves et obstacles tout le long du ruisseau : 20.000 €)*

Considérant que le budget pour ces travaux est estimé à 500.000 € ; que s'agissant d'un co-financement à 80%, ces travaux, s'ils étaient acceptés, seraient pris en charge par la Commune à hauteur d'environ 100.000 € ;
Considérant que les candidatures doivent être déposées pour le 7 novembre 2022 ;
Considérant que les premières études de faisabilités se dérouleront en 2023 ; que la réalisation des projets se fera à partir du printemps 2024 ;
D É C I D E à l'unanimité,
Article unique : D'introduire la candidature de la Commune à cet appel à projets pour le 7 novembre 2022 au plus tard.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant de l'introduction d'un dossier de candidature en réponse à l'appel à projets "Maillage vert et bleu en milieu rural".

8. Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume – Adhésion et octroi d'un soutien financier

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le projet pilote de Ressourcerie Famenne Ardenne Gaumea été lancé au mois d'août 2021 avec un appui financier de la Région Wallonne ; que les objectifs de ce projet pilote étaient les suivants :

- Renforcer le réemploi local de déchets réutilisables par l'ouverture d'un magasin et l'agrandissement de celui de l'Entre'peau ;
- Créer des emplois stables (CDI) pour des personnes en situation d'insertion socioprofessionnelle ;
- Créer une vie économique pérenne autour du réemploi ;

Considérant que la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume développe depuis un an un service de collecte préservante sur appel de biens du quotidien (meubles, jouets, livres, objets de décoration, vaisselle, bibelots, articles de puériculture, etc.) sur l'ensemble de la zone gérée par l'intercommunale Idelux, à l'exception du canton de St-Vith ; qu'actuellement dix-sept communes ont adhéré aux services offerts par la Resssourcerie ;

Considérant que la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume a conclu avec trois entreprises d'économie sociale (Entrep'eau asbl, Dureco scrl FS et Terre asbl) une convention de partenariat qui détermine et encadre l'activité de collecte à domicile ;

Considérant qu'elle s'appuie sur trois pôles de préparation au réemploi ainsi que de vente à Bastogne (Entrep'eau), Neufchâteau et TroisPonts (Terre Factory shoping) ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2022, la Ressourcerie, ce sera :

- 500 tonnes de biens de seconde main collectés sur l'ensemble de l'année, soit près de 2kg /an/ habitant ;
- 1500 ménages ayant bénéficié d'un service de collecte préservante à domicile ;
- 4 surfaces de vente ;
- La création de synergies avec les associations locales (l'asbl les 3B, Integra, Solidarité Virton, les centres Croix Rouge, les CPAS, ...) ;

Considérant que la Ressourcerie souhaite étendre son service de collecte de biens réutilisables pour atteindre, à l'horizon 2025, 1400 tonnes de biens collectés, seuil permettant la pérennisation de son activité et son autofinancement ;

Considérant que jusqu'à la pérennisation de son activité, la Ressourcerie sollicite un financement annuel des Communes à hauteur de 1 € par habitant pour le service de récupération de biens de seconde main réutilisables gratuit offert aux citoyens ; que ce financement prendrait cours en 2022 pour une durée d'un an et sera reconduit tacitement deux fois après évaluation par chacun des signataires d'une convention ;

Considérant que cette aide financière doit être considérée en ayant également égard au coût évité par la réduction des déchets encombrants déposés dans les recyparcs et/ou collectés en portes à portes ;

Considérant que s'agissant de la Commune d'Attert, celle-ci soutiendrait la Ressourcerie pour l'année 2022 à hauteur de 5.535 € ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de l'économie circulaire ; que les entreprises d'économie sociale du secteur de la récupération sont un vecteur de création de valeurs et d'objectifs sociaux, environnementaux et économiques supplémentaires dont :

- une mise à disposition d'un service rapide et gratuit d'enlèvement pour les citoyens ;
- une diminution du risque de dépôts clandestins ;
- un accès facile à des achats de seconde main à prix réduit ;
- un soutien à une initiative d'économie sociale et locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'adhérer aux services offerts par la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume et de lui apporter au cours des années 2022 à 2024 un soutien financier à hauteur d'un euro (1€) par habitant pour le service de récupération de biens de seconde main réutilisables gratuit offert aux citoyens.

9. Réfection du lavoir de Lischert - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNSPP/569 relatif au marché “Réfection du lavoir de Lischert ” établi par l’auteur de projet, M. P-Y. VERMEULEN des Services Provinciaux Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.088,00 € hors TVA ou 55.766,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220006) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 46.088,00 € et que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/569 et le montant estimé du marché “Réfection du lavoir de Lischert ”, établis par l’auteur de projet, M. P-Y. VERMEULEN des Services Provinciaux Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.088,00 € hors TVA ou 55.766,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220006).

10. Travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Post - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° MT-PO/570 relatif au marché “Travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Post” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.251,00 € hors TVA ou 236.646,06 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 12406/724-60 (n° de projet 20210053) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 223.251,00 € et que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis (favorable) émis le $$ novembre par la Directrice financière, Madame Anne Bauval ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PO/570 et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Post”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.251,00 € hors TVA ou 236.646,06 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 12406/724-60 (n° de projet 20210053).

11. **<u>Achat de deux véhicules pour le service Technique (type camionnette) - Approbation des conditions et du mode de passation</u>**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MF-PNSPP-566 relatif au marché "Achat de deux véhicules pour le service Technique (type camionnette)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget extraordinaire 2023, le crédit sera présent sur l'article 421/743-98 projet 20230012 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 80.000,00 € ; que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable émis le 21 novembre 2022 par la Directrice financière, Madame Anne BAUVAL ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSPP-566 et le montant estimé du marché “Achat de 2 véhicules pour le service Technique (type camionnette)”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) hors TVA ou (nonante six mille huit cents euros) 96.800,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'attribuer le marché au cours de l'année 2023 et de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit, sous réserve d’approbation du budget extraordinaire de l’exercice 2023, à l’article 421/743-98 projet 2023001.

12. Convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau - Etablissement du programme de contrôle des substances radioactives

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la directive 2013/51/EURATOM du Conseil de l’Union européenne fixant les exigences pour la protection de de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l’Arrêté Royal du 31 mai 2016 transposant en droit belge cette directive ;

Considérant que la Belgique a ainsi mis en place un programme de surveillance à large échelle, sous le contrôle de l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN) ;

Considérant que l'Arrêté Royal en question exige que tout producteur d’eau destinées à la consommation humaine doit soumettre un programme annuel d’autocontrôle et réalise à sa charge des analyses périodiques de radioactivité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2010 par laquelle la Commune décide de s’associer à l’intercommunale IDELUX ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l’article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Eau ;

Considérant que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées dans la mesure où :

1. la Commune d'Attert exerce un contrôle, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, sur l'intercommunale au travers d'administrateurs et/ou de délégués désignés en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration ;
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ; Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
3. l'intercommunale est une société coopérative qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant dès lors que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; Que la commune exerce sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que dans ce contexte l'Intercommunale Idelux Eau propose une convention à intervenir entre la Commune d'Attert et l'Intercommunale en vue d'établir la rédaction et le suivi du programme annuel d'autocontrôle permettant de vérifier que les eaux destinées à la consommation humaine satisfont aux exigences de qualité radiologique (article 1er) ;

Considérant que ce projet de convention fixe ainsi l'objet de la mission confiée à l'intercommunale mais également les obligations de l'Intercommunale (obligation de répondre à toute demande de la Commune dans les meilleurs délais) et de la Commune (attribution du rôle de gestionnaire à l'Intercommunale, délivrance des renseignements et des documents utiles à l'Intercommunale, désignation d'un employé communal comme gestionnaire pour accéder à la plateforme, obligation de la Commune d'information de tout changement à l'égard de l'Intercommunale - articles 3 et 4) ;

Considérant qu'il fixe également le montant à charge de la Commune et donc les modalités de facturation et de paiement des dépenses, honoraires et frais (articles 5 et 6) ;

Considérant que le montant des prestations envisagées de l'intercommunale pour établir la rédaction et le suivi du programme annuel d'autocontrôle peut être estimé à ce stade à

- pour 2023 : à 2.205 € HTVA, soit 2.668,05 € TVA 21% comprise ;

- pour 2024-2025 : 1.837,50 € HTVA, soit 2.223,40 € TVA 21% comprise ;
- pour 2026 : 2.152,50 € HTVA, soit 2.604,53 € TVA 21% comprise ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière le $$ novembre 2022 conformément à ces dispositions ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière émis le $$ novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 87423/124-06 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par (…) voix pour, (…) voix contre, et (…) absentions ;

D É C I D E

Article 1er : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour la mission d'établissement du programme de contrôles des substances radioactives et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions de ladite convention.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 87423/124-06.

Article 3 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

13. Autorisation de mettre en œuvre et d'utiliser un dispositif de caméras mobiles (bodycam) par les agents de la Zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Arlon/Attert/Habay/ Martelange ; Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la zone de police Arlon/ Attert/Habay/ Martelange souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles (bodycams) ;

Considérant que cette demande s'appuie sur l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers ainsi que plus globalement sur l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes dans notre zone de police ;

Considérant que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Considérant qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Considérant que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation,

Considérant que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Considérant que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Considérant que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'autoriser le port de bodycams afin de viser les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5 1er, alinéa 1er, 2 à 6 de la loi sur la fonction de police. Plus particulièrement en ce qui concerne l'article 44/5, 1er, alinéa 1„ cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- améliorer nos techniques d'intervention par le biais de l'utilisation à des fins pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation,
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Article 2 : De rendre le port de la bodycam, au sein de la zone de police Arlon/Attert/Habay/Martelange, obligatoire pour les services d'intervention et, facultatif pour les services pour les services de proximité et de recherches judiciaires. Le déclenchement de ce dispositif est, quant à lui, fait de manière manuelle par l'utilisateur. Celui-ci doit par ailleurs préalablement prévenir oralement les citoyens de cet enregistrement.

14. **Conditions de recrutement d'un/d'ouvrier(s) polyvalent(s) (H/F/X)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la délibération du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal fixe les statuts administratifs du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu plus particulièrement le Chapitre IV, « Recrutement », article 14, 16 à 21, ainsi que l'annexe I « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Vu la délibération du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal fixe le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Considérant qu'en l'occurrence il y a lieu de pourvoir à l'engagement d'un agent/d'agents affecté(s) au service Technique ;

Considérant que ce nouvel agent/nouveaux agents doit/doivent avoir les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et exigences du service ; qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal ont été invitées le $$ à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Vu les avis (favorables/favorables conditionnels/défavorables) émis par les organisations syndicales représentatives du personnel communal sur les conditions de recrutement :

- le $$ novembre 2022 par la CSC (M. WILKIN Dominique) ;
- le $$ novembre 2022 par la CGSP (Mme DELAUNOYS Sabine)
- le $$ novembre 2022 par la SLFP (Mme DUBOI*S* Danielle) ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable émis le $$ novembre 2022 par la Directrice financière et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'impose dès lors d'organiser le recrutement par un appel public ;

Considérant qu'en application du Chapitre IV – Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;

- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution de la Commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu'il serait judicieux de verser les lauréats de l'examen dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De procéder au recrutement d'un/d'ouvrier(s) polyvalents (H/F/X) à temps plein à titre contractuel, niveau E2/D4 (selon le diplôme) et la constitution d'une réserve de recrutement aux conditions des articles qui suivent :

Article 1er - Appel à candidatures
L'offre d'emploi, décrivant le profil de la fonction à pourvoir, fera l'objet d'une large publicité pendant une durée minimale de 15 jours. Elle sera notamment affichée aux valves communales ainsi que sur les sites de l'administration communale et du Forem. Un folder toute-boîte sera distribué sur le territoire communal. Elle fera également l'objet d'une publication dans la presse régionale et locale.

Appliquer les règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.
- Appliquer la législation et les réglementations en matière de protection et de prévention au travail.
- Appliquer les règles d'ergonomie.
- Utiliser le matériel et les équipements correctement
- Stocker et manipuler les produits du domaine professionnel.
- Trier et évacuer les déchets et les résidus.

Assurer des travaux d'entretien d'horticulture.
- Entretenir une pelouse.
- Entretenir des massifs d'arbustes, de rosiers et de plantes vivaces.
- Entretenir des parterres floraux
- Entretenir des haies
- Débroussailler autour des bordures, petits massifs et le mobilier urbain.
- Entretenir des voies de circulation et des parkings.

Participer à des travaux de montage ou de démontage de mobilier de bureau lors de déménagement ou d'aménagement de locaux.
- Appliquer les techniques de montage en respectant le ou les plans.
- Appliquer les techniques appropriées de démontage et de stockage.
- Assurer l'aménagement ou le déménagement d'un local.

Participer à la mise en place logistique des infrastructures intérieures et extérieures.

- Monter et/ou démonter le matériel nécessaire à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, etc
- Vérifier les conditions générales d'utilisation (l'éclairage, la propreté des locaux, le chauffage les appareils sanitaires, l'état des murs,…).

Assurer des travaux d'entretien de peinture intérieure et/ou extérieure

- Préparer les subjectiles à rafraîchir.
- Peindre les subjectiles à rafraîchir.
- Assurer le nettoyage de l'outillage et la remise en état du chantier.

Assurer des travaux de réparation simples sur des menuiseries intérieures et/ou extérieures.

- Vérifier et rectifier si nécessaire l'état fonctionnel des menuiseries intérieures et/ou extérieures.

Assurer des travaux de réparation sur des éléments de "maçonnerie".

- Réparer ou remplacer des carrelages, des dalles, des pavés autobloquants, instables ou cassés.
- Remplacer des bordures de jardin.
- Remplacer des éléments préfabriqués en béton (mobilier urbain, socles de signalisation, …)
- Réparer une maçonnerie en briques ou en blocs.
- Réparer un cimentage.

Assurer la qualité et s'intégrer dans la vie professionnelle.

- Analyser son travail.
- Assurer la qualité du travail.
- Développer des attitudes personnelles favorisant la qualité du travail professionnel.
- Participer à la valorisation de l'image de l'entreprise et de son développement.

Article 3. - Conditions de recrutement

Pour postuler valablement les candidats déposeront leur candidature à l'attention de Monsieur RAUSCH Patrick, RH,

- soit en main propre à l'administration communale d'Attert avec accusé de réception
- soit par courrier recommandé à la commune d'Attert (Voie de la liberté 107, 6717 Attert)
- soit par mail à l'adresse : patrick.rausch@attert.be

une lettre de motivation signée, accompagnée de leur *curriculum vitae* pour le $$ au plus tard.

Article 3.1. - Conditions générales

Les conditions de recrutement sont établies comme suit conformément à l'article 14 du statut administratif, à savoir :

- Être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne doivent être porteurs d'un permis de travail ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction et être déclaré apte par le service externe de protection et de prévention des travailleurs (SEPP) de la Commune ;

- Réussir les épreuves.

Article 3.2. Conditions particulières

- Détenir un diplôme du secondaire supérieur dans le qualifiant au minimum ;
- Détenir un permis B obligatoire, B+E ou C est un atout ;
- Formations complémentaires en plomberie / sanitaire / fontainier/ chauffage sont des atouts ;
- Formation de sécurité du type VCA, conduite d'engins de levage, conduite d'engins de terrassement, travail en hauteur, BA4 ou BA5 électricité, sont des atouts ;
- Expérience dans la conduite d'engins agricoles et de leurs outils est un atout.

Article 3.3. - Remarques

L'ensemble des conditions générales et particulières de recrutement reprises ci-dessus doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.
Le candidat doit réussir un examen de recrutement consistant en deux épreuves.
L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions générales reprises ci-dessus.

Article 4. - Candidature

Le dossier de candidature comporte les documents suivants :

- lettre de motivation comportant la signature manuscrite ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de son équivalence ;
- extrait du casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- attestation(s) justifiant l'expérience professionnelle utile pour l'emploi ;
- copie du permis de travail, le cas échéant.

Sous peine de nullité, le dossier de candidature complet est adressé au Collège communal, 6717 Attert, voie de la Liberté 107, dans le délai fixé par l'avis de recrutement :

- par lettre recommandée ;
- ou déposé personnellement au service du personnel contre accusé de réception ;
- ou envoyé par e-mail à patrick.rausch@attert.be (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière).

Tout dossier non signé ou incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures, ou tout dossier déposé tardivement, sera écarté d'office.
En cas de réussite des épreuves, le candidat fournit :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 5. - Programme de sélection des candidats et règles de cotation

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve.

Deux épreuves seront organisées par l'autorité :

1. Épreuve écrite : elle permettra de définir les connaissances générales et les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché.
2. Épreuve orale : évaluation de la personnalité du candidat, de ses motivations, des aptitudes, des facultés d'adaptation et de sociabilité.

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et d'un questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel formé à leur administration et interprétation objective. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

Les candidats qui auront réussi les épreuves et qui ne seront pas sélectionnés seront versés dans une réserve de recrutement.

Article 6 - Constitution de la Commission de sélection
Le Collège communal met en place une Commission de sélection composée des personnes suivantes :

A. En qualité de membres de la Commission de sélection

- Le Bourgmestre ;
- L'Échevin ayant les Travaux dans ses attributions ;
- Un membre du Conseil communal ;
- Le Directeur général ;
- L'Agent technique en Chef ;
- Au moins, une personne qualifiée externe à la Commune. Le(s) juré(s) extérieur(s) est(sont) désigné(s) par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général ;
- Le Directeur du SICPPT.

B. En qualité de secrétaire de la Commission de sélection

- Un agent communal du service du Personnel.

C. En qualité d'observateur
Les membres des Collège et Conseil communaux d'Attert peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur.
La Commission de recrutement établit un classement des candidats.

Article 7 - Indemnité versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs
Une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 € est versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs.

Article 8 - Engagement
Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la Commission de sélection et décide de procéder à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites. La délibération décidant de l'engagement d'un/d'ouvrier(s) est motivée.

Le contrat sera établi pour un temps plein (38h par semaine) et pour une durée déterminée de 6 mois reconductible une fois avant d'être conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi sera rétribué au barème E2/D4 de départ de la R.G.B. en fonction du diplôme et de l'ancienneté pécuniaire utile et admissible.

En relation avec les aptitudes exigées pour la fonction à exercer, les articles 24 et 25 du statut administratif sont d'application pour ce recrutement. Préalablement à son entrée en fonction, le candidat devra se soumettre à un examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail.

Article 9 – Constitution d'une réserve de recrutement
Les lauréats de l'examen seront versés dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an, par décision motivée du Conseil communal.

Article 10 – Organisations syndicales
Les organisations syndicales représentatives pourront se faire représenter auprès du jury et, en application de l'alinéa 5, auprès de l'organisme tiers ou de la tierce personne, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Elles seront avisées de la date des épreuves au minimum 10 jours calendrier avant la date de l'examen.

Article 11 - Divers
Le Collège Communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Les données personnelles des candidats sont conservées :

- Durant 60 jours pour les candidats non retenus avec l'accord de ceux-ci ;
- Pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes qui auront été versées dans ladite réserve ;
- Durant la durée de son contrat pour le candidat retenu.

15. ORES Assets - Approbation des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la Commune d'Attert est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'elle a été convoquée par courrier daté du 8 novembre 2022 à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le jeudi 15 décembre 2022 à 18 heures, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Vu la délibération du 22.02.2019 par laquelle le Conseil communal a désigné en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets :

- Monsieur Jean-Marie MEYER ;
- Monsieur Gaëtan KRAFT ;
- Monsieur David MAENHAUT ;
- Monsieur Laurent TESCH ;
- Monsieur Luc QUIRYNEN

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2021 par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Maurice HOUSSA afin de remplacer Monsieur Gaëtan KRAFFT, représentant démissionnaire, en qualité de délégué de la Commune d'Attert au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets :

Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré :

D É C I D E

Article 1er : D'approuver aux majorités les points ci-après portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2022 ;

Article 2 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune d'Attert à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Attert a été convoquée par e-mail le 26 octobre 2022 à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du mardi 13 décembre 2022 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 5 - 5020 Suarleie (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Attert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune d'Attert à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 22 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les membres suivants pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Assemblée générale d'IMIO :

- Monsieur David MAENHAUT ;
- Monsieur Jean-Marie MEYER ;
- Monsieur Maurice HOUSSA ;
- Madame Wivine GAUL ;
- Monsieur Laurent TESCH ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les Provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 2 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les Provinces.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17. Restitution de la quote-part communale du précompte immobilier aux associations pour l'année 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que l'article 762/332-02 du budget communal 2022 – Subside aux associations culturelles et de loisirs - prévoit une subvention au profit des associations locales ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la base d'octroi de la subvention en question et la liste des bénéficiaires de celle-ci ;

Considérant qu'eu égard au rôle social des associations listées ci-dessous,

ASBL Cercle culturel « Le Cothurne » à ATTERT
ASBL Association sportive Nothomb-Post
ASBL Cercle « L'Aurore » à Thiaumont
ASBL Société de Musique « Concordia » à Heinstert
ASBL Tennis Club du Val d'Attert
ASBL Club de la Fontaine à Nobressart
ASBL Royal Sporting Club de Tontelange
ASBL Le Foyer Ardent à Schockville

la Commune estime devoir intervenir dans leurs frais de fonctionnement ; qu'elle considère que la restitution de la quote-part communale du précompte immobilier serait judicieuse ;

Considérant qu'une mise à disposition gratuite occasionnelle de leurs locaux au bénéficie de la Commune lui permettrait de mieux jouer son rôle social et culturel et, dans ce cadre, de pouvoir organiser au mieux ses activités ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ; que le bénéficiaire peut être dispensé en tout ou partie de produire matériellement une justification de l'affectation de la subvention octroyée ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : La base d'octroi du crédit prévu à l'article 762/332-02 du budget 2022 est la quote-part communale du précompte immobilier dû aux Contributions directes par les associations locales pour l'exercice d'imposition correspondant.

Article 2 : La liste des bénéficiaires (propriétaires ou emphytéotes) de la subvention est arrêtée comme suit :

ASSOCIATIONS	2022
ASBL Cercle culturel « Le Cothurne » à ATTERT	1.324,40 €
ASBL Association sportive Nothomb-Post	731,50 €
ASBL Cercle « L'Aurore » à Thiaumont	1.162,70 € *(= 1.027,95 € + 134,75 €)*
ASBL Société de Musique « Concordia » à Heinstert	232,75 €
ASBL Tennis Club du Val d'Attert	261,10 €
ASBL Club de la Fontaine à Nobressart	483,00 €
ASBL Royal Sporting Club de Tontelange	667,45 €
ASBL Le Foyer Ardent à Schockville	1.723,38 €
TOTAL :	**6.586,28 €**

Article 3 : Les associations bénéficiaires de cette subvention sont exonérées de l'obligation de produire une justification de l'affectation de la subvention octroyée, l'unique pièce comptable devant être fournie au Collège communal étant une copie de l'avertissement-extrait de rôle adéquat.

Article 4 : Sur simple demande émanant de la Commune, les associations bénéficiaires accorderont à la Commune une occupation annuelle à titre gratuit de leurs locaux ; en telle occasion, la Commune d'Attert interviendra dans les frais de nettoyage, d'électricité et de chauffage s'ils sont exposés par l'association.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

18. Les Plus Beaux Villages de Wallonie - Cotisation 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'intérêt communal ;

Considérant que le village de Nobressart porte le label « un des plus beaux villages de Wallonie » ;

Vu le courrier du 24 octobre 2022 reçu de l'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » relatif au montant de la cotisation pour l'exercice 2023 à payer par la Commune à ladite association ;

Considérant que la participation financière, fixée conformément à l'article 9 des statuts de l'association modifiés lors de l'Assemblée Générale 2015 en date du 2 mai 2015 et en référence au courrier du 24 octobre 2022 relatif au budget communal 2023 explicitant les coûts liés à la réalisation des projets dans le cadre du Plan wallon de Développement Rural 2016-2023, s'élève à mille cinq cent cinquante-quatre virgule soixante (1 554,60) euros et est calculée comme suit :
- Montant fixe : 950,00 euros
- Montant variable : 0,20 euros par habitant du village labellisé (523 habitants au 01/01/2022), soit 104,60 euros
- Participation aux charges du Plan wallon de Développement Rural 2016-2023 : 500 euros

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit qui sera inscrit au budget ordinaire 2023, à l'article 770/332-02 ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière financier pour avis préalable le 15 avril 2022 **;**

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par (…) voix pour, (…) voix contre et (…) abstentions ;
D É C I D E

Article 1 : De verser à l'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » le montant de mille cinq cent cinquante-quatre virgule soixante (1 554,60) euros au titre de cotisation pour l'année 2023.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE46 3601 0762 4536 ouvert au nom de l'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

19. **Octroi d'une aide financière à l'asbl "Au Fil des Jours"**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande du 8 septembre 2022 par laquelle Madame VANDINGENEN Valérie, représentant l'asbl "Au Fil des Jours", sollicite une aide financière ;

Vu le complément d'informations transmis par l'intéressée le 3 novembre 2022 présentant de façon plus détaillée ladite association ;

Considérant qu'il en ressort qu'elle est subsidiée forfaitairement pour le suivi de 236 patients ; qu'elle a déjà accompagné plus de 409 patients au 31 août 2022 ; que trois personnes domiciliées à Attert ont ainsi été suivies en 2021 et 2022 ;

Considérant que les frais de fonctionnement et les salaires du personnel ne sont donc pas entièrement couverts par ces subsides forfaitaires ; qu'afin de pouvoir encore répondre à toutes les demandes d'intervention et de pérenniser l'ASBL, elle sollicite une subvention ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit budgétaire en 2022 pour couvrir cette dépense ; qu'une aide financière ne pourra dès lors être versée qu'en 2023 à partir du crédit budgétaire existant au budget ordinaire 2023 à l'article 849/332-03 "Subsides à diverses associations ayant un but caritatif ou humanitaire" ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'octroi d'une aide financière d'un montant de cinq cents euros (500€) à l'asbl "Au Fil des Jours a.s.b.l.".

Article 2 : L'aide financière sera versée en janvier 2023 à partir du crédit budgétaire existant au budget ordinaire 2023 à l'article 849/332-03 "Subsides à diverses associations ayant un but caritatif ou humanitaire".

20. Octroi d'une aide financière à la Communauté Laïque de la région d'Arlon pour l'année 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le budget 2023 de la Communauté Laïque de la région d'Arlon, sise à 6700 Arlon, rue des Déportés, 11 ;

Considérant que via son courrier du 18 août 2022, elle sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le crédit actuellement disponible à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer à l'Asbl Communauté Laïque de la région d'Arlon une subvention de mille euros (1.000,00 €) au titre de participation à ses frais de fonctionnement pour l'année 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire justifiera l'affectation conforme de la subvention.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

21. Finances – Vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 – Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 77 ;

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-49, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose qu'*au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du receveur régional pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge* ;

Vu le procès-verbal établi le 18 octobre 2022 par le Commissaire d'Arrondissement, Monsieur Olivier DERVAUX, portant sur la vérification de l'encaisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 ;

Considérant que la Directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune ;

Considérant que la vérification en question n'a suscité aucune observation ;

P R E N D A C T E

Article 1 : Du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière établi le 18 octobre 2022 par le Commissaire d'Arrondissement pour la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération au Commissaire d'Arrondissement et à la Directrice financière.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à $$h00 et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général	Le Bourgmestre - Président
(s) Ch. VANDENDRIESSCHE	(s) J. ARENS

***